

N° 6487⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques en vue de la création de l'établissement public „Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel“ et modifiant

- 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et
- 2) la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, des Media, des Communications et de l'Espace</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (6.6.2013).....	1
2) Texte coordonné.....	10

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.6.2013)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a adoptés dans sa réunion du 6 juin 2013.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

A) OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

La Commission se rallie en principe aux remarques du Conseil d'Etat en ce qui concerne la restructuration de l'intitulé. Elle décide cependant d'y maintenir le terme „indépendant“.

En ce qui concerne des redressements d'ordre matériel et typographique, la Commission propose d'écrire à chaque occurrence avec une majuscule les termes „Autorité“ et „Gouvernement“. La Commission propose en outre d'écrire à chaque occurrence le terme „Conseil“ avec une majuscule dans la dénomination du Conseil d'administration.

*

B) AMENDEMENTS

L'énoncé et la motivation des amendements se présentent comme suit:

- *Amendement 1 – article 1er*

A l'article 1er, les termes „Conseil national des services“ sont supprimés.

Commentaire:

La Commission procède à ce redressement d'ordre matériel alors qu'aucune référence n'est faite à un Conseil national des services dans la loi du 27 juillet 1991.

- *Amendement 2 – article 2 nouveau*

Il est ajouté un article 2 nouveau qui a la teneur suivante:

„Art. 2. L'article 2 de la même loi est complété par un point 1) nouveau qui a la teneur suivante:

„1) „Autorité“, l'Autorité luxembourgeoise **indépendante** de l'audiovisuel.

Le texte actuel de l'article 2 est maintenu tel quel, mais les définitions figurant sous les numéros de 1 à 28 figureront désormais sous les numéros de 2 à 29.“

Commentaire:

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de se référer uniquement à l'Autorité dans le dispositif et d'insérer une nouvelle définition à l'article 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1991. La Commission est cependant d'avis que le terme „indépendant“ est à maintenir dans la dénomination de l'Autorité.

- *Amendement 3 – article 3 nouveau*

Il est ajouté un article 3 nouveau au libellé qui suit:

„Art. 3. A l'article 3 paragraphe (4) de la même loi, la mention de „l'article 35“ est remplacée par celle de „l'article 35sexies“.“

Commentaire:

Tout renvoi à l'article 35 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 doit être remplacé par celui à l'article 35sexies lequel porte désormais sur les sanctions. Alors que le projet de loi procède à cette modification du renvoi à l'endroit de l'article 25 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, la Commission redresse cette omission au niveau des articles 3, 7 et 23 (cf. amendements n° 6 et n° 7).

- *Amendement 4 – article 4 (article 2 du projet de loi initial)*

L'article 4 se lit désormais comme suit:

„Art. ~~2~~ 4. A l'article 5 de la même loi est rajoutée une nouvelle phrase qui a la teneur suivante:

„En cas de non-exploitation **prolongée** d'une concession ou permission **pendant la durée d'un an**, il peut être procédé au retrait de la licence“.“

Commentaire:

Afin de tenir compte de la critique du Conseil d'Etat concernant le manque de précision de la notion de „non-exploitation prolongée“ la Commission propose de préciser qu'il peut être procédé au retrait d'une licence suite à une non-exploitation d'une année.

Cette durée est calquée sur les contrats de concessions établis avec les opérateurs privés dans le cadre de l'attribution des licences, lesquels stipulent qu'après une non-exploitation d'une durée d'un an, la licence peut être retirée. La durée est calculée à partir de la date du constat de la non-exploitation.

- *Amendement 5 – article 5 nouveau*

Il est ajouté un article 5 nouveau au libellé qui suit:

„Art. 5. A l'article 9 aux paragraphes (2) et (3) de la même loi, les deux mentions de „chiffre 23)“ sont remplacées par celles de „point 24)“.“

Commentaire:

L'adaptation de ce renvoi résulte de l'ajout d'une nouvelle définition à l'article 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, à savoir celle de l'Autorité, de sorte que les définitions subséquentes ont dû être renumérotées.

• *Amendement 6 – article 7 nouveau*

Il est ajouté un article 7 nouveau au libellé qui suit:

„Art. 7. A l'article 21 paragraphe (5) de la même loi, la mention de „l'article 35“ est remplacée par celle de „l'article 35sexies“.“

Commentaire:

A l'instar de l'amendement n° 3, il y a lieu de remplacer le renvoi à l'article 35 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 par celui à l'article 35sexies lequel porte désormais sur les sanctions.

• *Amendement 7 – article 8 nouveau*

Il est ajouté un article 8 nouveau au libellé qui suit:

„Art. 8. A l'article 23 paragraphe (4) de la même loi, la mention de „l'article 35“ est remplacée par celle de „l'article 35sexies“.“

Commentaire:

A l'instar des amendements n° 3 et n° 6, cet amendement a pour objet de remplacer le renvoi à l'article 35 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 par celui à l'article 35sexies lequel porte désormais sur les sanctions.

• *Amendement 8 – article 12 (article 7 du projet de loi initial) et suppression de l'ancien article 9*

L'article 9 du projet de loi initial est supprimé.

L'article 12 se lit désormais comme suit:

„Art. 7. 12. L'article 25 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1) de la même loi, la référence à les deux mentions de „l'article 35“ est remplacée par sont remplacées par celles de „l'article 35sexies“.

2° Au paragraphe (2) point a) la numérotation „27ter“ est remplacée par celle de „l'article 27quater“.

3° 2° Au paragraphe (4), le mot „entendu“ est mis au féminin.“

Commentaire:

La Commission se rallie la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'article 8 du projet de loi initial qui introduisait un nouvel article 27ter dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 et adopte la proposition de texte qui vise à insérer un paragraphe 2 nouveau à l'article 35quinquies. Alors qu'il est fait abstraction de l'introduction du nouvel article 27ter, la renumérotation de l'article 27ter en 27quater devient obsolète de sorte que l'article 9 du projet de loi est à supprimer.

• *Amendement 9 – article 19, paragraphe 1er (article 16 du projet de loi initial)*

Il est proposé de conférer au paragraphe 1er de l'article 35 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, tel qu'introduit par l'article 19 du projet de loi, la teneur suivante:

„(1) L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, désignée ci-après par le terme „l'Autorité“, est un établissement public à caractère administratif indépendant doté de la personnalité juridique.

Le siège de l'établissement l'Autorité est établi au à Luxembourg. Il peut être transféré à tout moment dans toute autre localité du Luxembourg par voie de règlement grand-ducal.

L'établissement L'Autorité jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant l'Autorité les médias dans ses attributions.

H Elle exerce en toute indépendance et dans le respect des objectifs définis à l'article 1er de la présente loi, les missions dont il elle est investie en vertu de la présente loi.“

Commentaire:

Il s'agit d'un amendement de nature purement rédactionnelle, à l'instar de la proposition du Conseil d'Etat relative à l'article 23 (article 20 du projet de loi initial) de remplacer le terme „l'établissement“ par celui de „l'Autorité“.

• *Amendement 10 – article 19, paragraphe 2, point b) (article 16 du projet de loi initial)*

Au paragraphe 2 de l'article 35 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, tel qu'introduit par l'article 19 du projet de loi, il est proposé de libeller le point b) comme suit:

„b) d'élaborer des propositions pour assurer un choix accru et équilibré en éléments de programmes pour le public résidant, notamment lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article 12, paragraphe (2), lettre e), et de l'article 14, **alinéa paragraphe** (5) de la présente loi,“

Commentaire:

Il s'agit d'un amendement de nature purement rédactionnelle.

• *Amendement 11 – article 20, point A) paragraphe 1er (article 17 du projet de loi initial)*

La Commission propose de conférer au paragraphe 1er de l'article 35bis sous A), tel que introduit par l'article 20 du projet de loi, la teneur qui suit:

„(1) 1. Les compétences du Conseil d'administration

(i) a) Il se prononce sur la recevabilité d'une plainte et l'ouverture d'une instruction, constate les violations à la présente loi et aux règlements **d'exécution** pris en exécution de celle-ci, ainsi que les manquements aux obligations découlant des concessions, permissions et des charges assorties et prononce le cas échéant une des sanctions prévues à l'article 35sexies de la présente loi, le directeur entendu en son avis.

(ii) b) Lorsque le Conseil d'administration arrive à la conclusion que les faits relevés par le dossier d'instruction ne constituent pas un manquement aux dispositions de la présente loi et qu'aucune disposition de la présente loi n'ait été enfreinte, il décide de classer l'affaire.

(iii) c) Si le Conseil d'administration le juge utile, il peut demander au directeur de procéder à un complément d'instruction.

d) De même, si le Conseil le juge utile il peut décider d'entendre lui-même les personnes mises en causes par l'instruction.

b) 2. Il rend un avis préalable sur toute demande de concession ou de permission qui lui est soumise par le ministre ayant les médias dans ses attributions et avant toute décision de retrait, à prononcer par le **G**ouvernement.

e) 3. Il attribue et retire les permissions visées aux articles 15 à 18 de la présente loi.

e) 4. Il approuve le règlement d'ordre intérieur ainsi que les règles de procédure régissant l'instruction élaborées par le directeur.

e) 5. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Autorité.

6. Il approuve le rapport de gestion établi par le directeur et le présente au Gouvernement conformément à l'article 35quinquies, paragraphe (6).

f) 7. Il arrête son règlement **d'ordre** intérieur.

g) 8. Il nomme le réviseur aux comptes d'entreprise agréé de l'Autorité.

h) 9. Il approuve les actes de disposition du directeur ainsi que les actes d'administration pouvant grever le budget.

h) 10. Il approuve l'état des effectifs **et soumet, en cas de vacance de poste, des propositions aux autorités compétentes, le directeur entendu en son avis.**

h) 11. Il émet un avis sur les candidats au poste de directeur.

k) 12. Il exerce les missions confiées à l'Autorité par l'article 6 de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques.

Les décisions sub e) 5) pour autant qu'elles concernent le budget, et sub g) 8), sont soumises pour approbation au ministre de tutelle, les décisions sub e) 5) pour autant qu'elles concernent les comptes annuels, et sub h) 10) sont soumises pour approbation au Conseil de Gouvernement.“

Commentaire:

La Commission indépendante de la radiodiffusion (CIR) a constaté dans son avis du 16 janvier 2013 que dans l'énumération des missions et compétences du Conseil d'administration l'approbation du rapport de gestion, dont l'existence est cependant indirectement posée par l'article 35bis sous B), paragraphe 2, point 6 (point II sous f) du projet de loi initial) et par l'article 35quinquies paragraphe 6 (ancien paragraphe 5 du projet de loi initial), fait défaut. Cette remarque de la CIR trouve l'approbation de la commission parlementaire. Pour des raisons de cohérence, l'approbation du rapport de gestion est placée immédiatement derrière le point concernant le budget et les comptes.

Afin de tenir compte d'une remarque du Conseil d'Etat, la Commission reprend les termes „règlement d'ordre intérieur“ partout dans le dispositif. A préciser que chaque organe, c'est-à-dire la direction, l'Assemblée consultative et le Conseil d'administration, se dotera de son propre règlement d'ordre intérieur.

En réponse à une remarque de la CIR au sujet de l'imprécision du pouvoir de décision quant à l'identité des personnes à engager, la Commission propose de clarifier que le Conseil d'administration soumet, sur proposition du directeur, les candidats à engager aux autorités en charge du recrutement auprès de la Fonction publique.

La Commission a par ailleurs adopté la proposition de restructuration de l'article du Conseil d'Etat de sorte qu'au dernier alinéa les renvois sont à adapter.

• *Amendement 12 – article 20, sous A) paragraphe 3 (article 17 du projet de loi initial)*

A l'article 20 du projet de loi, le paragraphe 3 sous A) du nouvel article 35bis de la loi modifiée du 27 juillet 1991, prend la teneur qui suit:

„(3) Le fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exécution de ses missions le requiert. Il est convoqué par le président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le ~~doyen d'âge~~ plus âgé de ses membres.

Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande du directeur.

Les délibérations du Conseil d'administration sont valables si la majorité des membres est présente. Un membre du Conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre. Le mandat ne peut être donné qu'à un autre membre du Conseil d'administration. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. ~~Il ne peut siéger valablement que si 3 des membres en fonction sont présents.~~“

Les délibérations du Conseil d'administration sont secrètes. Les décisions du Conseil d'administration concernant le classement sans suite d'une plainte ou d'un dossier d'instruction, celles ordonnant un complément d'instruction ou celles prononçant une sanction sont publiées.“

Commentaire:

Le projet de loi contient une répétition de l'obligation de réunir un quorum de la moitié des membres du Conseil pour pouvoir délibérer. Sur proposition de la CIR, la commission parlementaire décide de fusionner ces deux alinéas en un seul et de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3 fusionné pour être superflète.

• *Amendement 13 – article 20, sous B) paragraphe 2, point 3) (article 17 du projet de loi initial)*

A l'article 20 du projet de loi, sous B), le point 3) du paragraphe 2 du nouvel article 35bis de la loi modifiée du 27 juillet 1991, prend la teneur qui suit:

„c) 3. Il accomplit tous les actes de gestion administrative et exécute les décisions du Conseil d'administration. ~~Il assure la liaison avec le Conseil d'administration et l'Assemblée consultative.~~“

Commentaire:

La Commission supprime cette phrase sur proposition de la CIR. Cette dernière s'était en effet interrogée sur la signification de cette disposition. La Commission est d'avis que la deuxième phrase du point 3) est superflue. En effet, il va de soi que le directeur assure les liens qu'il entretient d'un côté avec le Conseil d'administration et, de l'autre côté, avec l'Assemblée. Ainsi, à titre d'exemple, le directeur est autorisé à assister avec voix consultative aussi bien aux réunions du Conseil qu'aux réunions de l'Assemblée.

• *Amendement 14 – article 21 (article 18 du projet de loi initial)*

Il est proposé de conférer à l'article 21 la teneur suivante:

„**Art. 18. 21.** Il est ~~créé~~ ajouté un nouvel article 35ter, à intercaler après l'article 35bis de la loi et qui a la teneur suivante:

Art. 35ter. L'Assemblée consultative

a) (1) L'Assemblée consultative est l'organe consultatif de l'Autorité et se compose de ~~25~~ vingt-cinq membres au maximum, délégués pour cinq ans par les organisations les plus représentatives de la vie sociale et culturelle du pays. Un arrêté grand-ducal fixe la liste des organisations représentées et le nombre de leurs délégués.

b) (2) Elle ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les délibérations sont adoptées Elle délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée sont secrètes.

Le directeur assiste aux délibérations de l'Assemblée avec voix consultative.

e) (3) Elle établit son règlement interne d'ordre intérieur qui règle notamment les modalités de fonctionnement interne.

d) (4) Elle a les missions suivantes:

- 1. elle doit être consultée dans le cadre d'une instruction concernant les articles 26bis, ~~27quater~~ 27ter, 28quater et 28quinquies de la présente loi. ~~Ses avis n'ont pas force obligatoire;~~
- 2. elle doit être consultée en cas de saisine de l'Autorité conformément à l'article 6 alinéa 2 de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques. ~~Ses avis n'ont pas force obligatoire;~~
- 3. elle peut être consultée, sur décision du Conseil d'administration, dans le cadre des autres attributions de l'Autorité.

Les membres de l'Assemblée consultative bénéficient d'un jeton de présence à charge de l'Autorité. Il est fixé par règlement grand-ducal.“

Commentaire:

Au paragraphe 1er, la Commission propose un amendement de nature rédactionnelle en écrivant les nombres en toutes lettres.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat avait proposé de supprimer la première phrase pour être superfétatoire au vu de la phrase qui suit. La Commission tient à préciser que la première phrase du paragraphe 2 de l'article 35ter nouveau (ancien point b) concerne le quorum et la deuxième phrase la majorité nécessaire. Afin d'éviter toute équivoque et pour des raisons de clarté, la Commission propose un amendement rédactionnel.

Toujours au paragraphe 2, la Commission est d'avis qu'il y a lieu d'instaurer le secret des délibérations pour l'Assemblée consultative. La CIR avait en effet souligné dans son avis que le projet de loi prévoit uniquement le secret des délibérations pour le Conseil d'administration.

Au paragraphe 3, la Commission remplace les termes „règlement interne“ par ceux de „règlement d'ordre intérieur“ à l'instar des modifications adoptées à l'article 35bis, paragraphe 1er, point 7).

La Commission se rallie à la remarque du Conseil d'Etat de préciser au paragraphe 4, point 3) (ancien point d), dernier tiret), qui décide de la saisine de l'Assemblée consultative. Le Conseil d'Etat estime que cette attribution doit appartenir au Conseil d'administration, une approche qui est partagée par la Commission.

Par ailleurs, alors que le Conseil d'Etat a été suivi dans sa proposition de renoncer à l'introduction d'un article 27ter nouveau dans la loi modifiée du 27 juillet 1991, la modification du renvoi, telle que proposée dans le projet de loi initial, est à omettre.

• *Amendement 15 – article 24, paragraphe 3 (article 21 du projet de loi initial)*

Le paragraphe 3 du nouvel article 35sexies de la loi du 27 juillet 1991, tel que introduit par l'article 24 du projet de loi, se lit désormais comme suit:

„(3) Si l'Autorité prend connaissance, soit de sa propre initiative soit par le biais d'une plainte, **de la violation d'un manquement** par un fournisseur de média audiovisuel ou sonore transmettant un service de média audiovisuel ou sonore visé par la présente loi **d'une aux** dispositions **de la présente loi des articles 3, 5, 13(3), 15(6), 17(4), 17(5), 18(3), 20, 21(1), 21(2), 22(1), 22(4), 23(1), 23(2), 23bis, 23ter, 23quater (2), 23quater (3), 23quater (4), 25(1), 25(5), 26bis, 27, 27bis, 28, 28bis, 28ter, 28quater, 28quinquies, 28sexies, 34, 35quinquies (2),** ~~d'~~ à une disposition d'un des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi ainsi que **des aux** concessions/permissions et cahier des charges qui leur sont assortis, elle invite le fournisseur concerné par lettre recommandée à fournir des explications. Cette procédure ne peut toutefois être déclenchée pour des faits remontant à plus d'un an. Si l'Autorité conclut au terme de la procédure que le service a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions applicables, elle prononce en fonction de la gravité des faits, l'une des sanctions disciplinaires suivantes:

- a) le blâme;
- b) le blâme avec obligation de lecture d'un communiqué à l'antenne;
- c) une amende d'ordre de 250.– à 25.000.– euros.

~~L'amende ne peut être prononcée~~ Les blâmes et les amendes ne peuvent être prononcés que pour autant que les manquements ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale.“

Commentaire:

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission précise au paragraphe 3 les dispositions du projet de loi dont le non-respect est sanctionné. A souligner que la Commission s'est d'ailleurs ralliée à toutes les propositions de texte de la Haute Corporation.

• *Amendement 16 – article 24, paragraphe 6 (article 21, paragraphe 7 du projet de loi initial)*

Le paragraphe 6 nouveau de l'article 35sexies de la loi du 27 juillet 1991, tel que introduit par l'article 24 du projet de loi, se lit désormais comme suit:

„~~(7)~~ (6) Les décisions **de suspension**, de retrait **ou d'interdiction** font l'objet d'une publication au Mémorial.“

Commentaire:

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de faire abstraction des décisions de suspension et de retrait, alors que, par nature, ce type de décision de retrait ne constitue pas une peine. Une publication au Mémorial de telles décisions ne s'avère donc pas nécessaire. La Commission s'est vu expliquer que la publication d'une décision de retrait de concession est importante afin que les câblo-opérateurs de même que les utilisateurs soient en connaissance de cause. Voilà pourquoi elle renonce à la publication au Mémorial des décisions de suspension et d'interdiction, tout en maintenant la publication d'une décision de retrait d'une concession.

• *Amendement 17 – article 24, paragraphe 7 (article 21, paragraphe 8 du projet de loi initial)*

Il est proposé de libeller le paragraphe 7 de l'article 35sexies, tel qu'introduit par l'article 24 du projet de loi, comme suit:

„~~(8)~~ (7) Un recours en réformation devant les tribunaux administratifs est ouvert contre les décisions de l'Autorité **prises en vertu du présent article.**“

Commentaire:

Cet amendement a pour objet de préciser que le recours en réformation ne concerne que les décisions de l'ALIA relatives aux sanctions.

- *Amendement 18 – article 26, point 2) (article 23 du projet de loi initial)*

Il est proposé de libeller le point 2) de l'article 26 du projet de loi, introduisant un article 6 nouveau à la loi du 20 avril 2009 relative aux représentations cinématographiques, comme suit:

„2. L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 6.** L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel, ~~établissement public créée par la loi du XXXXX~~ ci-après dénommée „l'Autorité“ est appelée à contrôler **l'examen le classement** des films, ~~leur classement~~, le respect et la publication obligatoire de ce classement prévue à l'article 3. ~~Pour les besoins de l'exercice de cette mission, le fonctionnement de l'Autorité ainsi que l'exécution de sa mission de contrôle sont précisés par règlement grand-ducal.~~

Outre l'auto-saisine, l'Autorité peut être saisie par les Ministres ayant en charge respectivement la Famille, la Justice, la Culture, ~~l'Education nationale le Procureur d'Etat~~ ainsi que par le Comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé „Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“. En cas de divergence de classification par différents organisateurs, l'autorité est saisie de plein droit.

L'Autorité peut, par décision motivée, reclasser des films. Le classement opéré par l'Autorité se substitue à tout classement antérieur et vaut à l'égard des organisateurs et du public à partir du jour de la décision.“ “

Commentaire:

Le Conseil d'Etat s'était interrogé pourquoi le fonctionnement de l'Autorité ainsi que l'exécution de sa mission de contrôle dans le cadre de la loi du 20 avril 2009 sont précisés par règlement grand-ducal, en estimant qu'une telle disposition devrait figurer dans le cadre de la modification de la loi par laquelle l'autorité est créée, en l'occurrence la loi du 27 juillet 1991.

La Commission interprète la remarque du Conseil d'Etat en ce sens qu'il s'agit de savoir si l'ALIA fonctionne de façon identique selon le cas où elle exerce sa mission de contrôle des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1991 ou qu'elle exerce sa mission qui lui est attribuée en vertu de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques.

La Commission est d'avis que l'ALIA devrait fonctionner de la même façon indépendamment de la nature de la mission qu'elle exerce. La dernière phrase de l'alinéa 1er est par conséquent à supprimer. Les détails de l'exercice de la mission de surveillance en matière de classification des films seront à préciser, à l'instar de ses autres missions, dans le règlement d'ordre intérieur des organes de l'ALIA.

A souligner que le projet de loi énumère les missions de l'ALIA en matière de contrôle de la classification des films: l'article 35 dispose au paragraphe 2 sous f) que l'ALIA exerce les attributions lui confiées par l'article de loi du 20 avril 2009; l'article 35bis dispose que le Conseil d'administration a pour compétence d'exercer cette mission de l'ALIA (point 12)); en vertu de l'article 35ter, l'Assemblée consultative doit être consultée en cas de saisine de l'ALIA conformément à l'article 6 de la loi du 20 avril 2009.

D'un point de vue rédactionnel, la Commission propose de préciser à l'alinéa 1er que l'Autorité est appelée „à contrôler le classement des films, le respect et la publication obligatoire de ce classement prévue à l'article 3.“ Chaque exploitant de cinéma est en effet obligé de classer les films dans quatre catégories d'âge en fonction desquelles les jeunes auront ou non accès aux œuvres cinématographiques. La mission de l'ALIA est de surveiller cette classification. Elle pourra le cas échéant procéder à des reclassifications des films.

A l'alinéa 2 de l'article 6, la Commission tient compte d'une suggestion du Conseil d'Etat qui vise à attribuer un droit de saisine de l'ALIA au Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. La référence au Procureur d'Etat est en outre supprimée.

- *Amendement 18 – article 28 nouveau*

Il est introduit un article 28 nouveau qui a la teneur suivante:

„**Art. 28.** Sous réserve d’avoir accompli au moins dix années de service, les employés de l’Etat remplissant les conditions d’études pour être admis dans la carrière supérieure de l’attaché de gouvernement, engagés avant l’entrée en vigueur de la présente loi auprès du Conseil national des programmes peuvent obtenir une nomination dans la carrière de l’attaché de gouvernement, avec dispense de l’examen d’admission au stage, du stage, de l’examen de fin de stage sous condition d’avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. En cas de nomination, leur traitement sera fixé sur la base d’une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service à plein temps ou à temps partiel en qualité d’employé de l’Etat. Les employés qui ont réussi à l’examen précité sont nommés hors cadre en qualité de fonctionnaire au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu’ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation. La date de nomination détermine l’échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l’Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.“

Commentaire:

Dans son commentaire relatif à l’article 19, paragraphe 5 du projet de loi initial au sujet du cadre du personnel, le Conseil d’Etat s’était opposé formellement à une mesure qui accorderait à quelques agents de la Fonction publique des avantages exceptionnels auxquels ne peuvent prétendre ni les autres agents de l’administration gouvernementale affectés à d’autres ministères ni les agents affectés à d’autres administrations de l’Etat. Un traitement d’une inégalité pareille n’est pas conforme avec l’article 10*bis* de la Constitution.

La Commission propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 5 de l’article 19 du projet de loi initial (et désormais article 22 du projet de loi amendé) et de la remplacer par un nouveau libellé qui est censé tenir compte des réserves formulées par le Conseil d’Etat. Afin de tenir compte de la remarque du Conseil d’Etat quant au caractère transitoire de cette disposition, la première phrase du paragraphe 5 est reprise à la fin du dispositif dans un article à part.

• *Amendement 19 – article 29 (article 25 du projet de loi initial)*

L’article 29 se lit désormais comme suit:

„**Art. 25. 29.** La présente loi entre en vigueur **le au** premier jour du **troisième** mois **qui suit suivant celui** de sa publication au Mémorial.“

Commentaire:

Cet amendement a pour objet de tenir compte d’une remarque du Conseil d’Etat quant au délai trop court de la mise en vigueur dans l’hypothèse d’une publication au Mémorial le dernier jour du mois.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d’Etat, Monsieur Luc Frieden, Ministre des Communications et des Médias, et à Monsieur Marc Spautz, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d’agréer, Monsieur le Président, l’expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements sont en caractères soulignés et gras

Les propositions du Conseil d'Etat adoptées par la Commission sont en caractères soulignés

PROJET DE LOI

portant modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques en vue de la création de l'établissement public „Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel“ et modification modifiant

1. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;

2. 1) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et

3. 2) de la loi du 6 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques

Art. 1er. Dans l'ensemble des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, les termes „Conseil national des programmes“, ~~„Conseil national des services“~~, et „Commission indépendante de la radiodiffusion“ sont remplacés par les termes „Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel“.

Art. 2. L'article 2 de la même loi est complété par un point 1) nouveau qui a la teneur suivante:
„1) „Autorité“, l'Autorité luxembourgeoise **indépendante** de l'audiovisuel.

Le texte actuel de l'article 2 est maintenu tel quel, mais les définitions figurant sous les numéros de 1 à 28 figureront désormais sous les numéros de 2 à 29.“

Art. 3. A l'article 3 paragraphe (4) de la même loi, la mention de „l'article 35“ est remplacée par celle de „l'article 35sexies“.

Art. 2. 4. A l'article 5 de la même loi est rajoutée une nouvelle phrase qui a la teneur suivante:

„En cas de non-exploitation **prolongée** d'une concession ou permission **pendant la durée d'un an**, il peut être procédé au retrait de la licence“.

Art. 5. A l'article 9 aux paragraphes (2) et (3) de la même loi, les deux mentions de „chiffre 23)“ sont remplacées par celles de „point 24)“.

Art. 3. 6. A l'article 14 paragraphe (5) de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Le mot „habilité“ figurant dans la première phrase est mis au féminin. Dans la deuxième phrase, le mot „Il“ est remplacé par „Elle“ et le terme „chargé“ est complété par la rajoute d'un „e“.

2° La dernière phrase est supprimée.

Art. 7. A l'article 21 paragraphe (5) de la même loi, la mention de „l'article 35“ est remplacée par celle de „l'article 35sexies“.

Art. 8. A l'article 23 paragraphe (4) de la même loi, la mention de „l'article 35“ est remplacée par celle de „l'article 35sexies“.

Art. 4. 9. A l'article 23bis de la même loi, dernière phrase, les mots „au ministre ayant dans ses attributions les médias et au“ sont biffés et remplacés par le mot „à“ et le mot „leur“ employé avant le mot „fournir“ et avant le mot „permettre“ est à chaque fois remplacé par le mot „lui“.

Art. 5. 10. A l'article 23ter de la même loi, dernière phrase, les mots „au ministre ayant dans ses attributions les médias et à“ sont biffés et remplacés par le mot „à“ et le mot „leur“ employé avant le mot „fournir“ et avant le mot „permettre“ est à chaque fois remplacé par le mot „lui“.

Art. 6. 11. A l'article 23quater de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

- 1° Au paragraphe (2), dernière phrase, les mots „au ministre ayant dans ses attributions les médias et à“ sont biffés et remplacés par le mot „à“ et le mot „leur“ employé avant le mot „fournir“ et avant le mot „permettre“ est à chaque fois remplacé par le mot „lui“.
- 2° Au paragraphe (3) du même article, la phrase suivante est ajoutée: „La notification prévue au présent paragraphe peut également être effectuée par la personne à laquelle incombe l'obligation visée au paragraphe (2)“.
- 3° Au paragraphe (4) première phrase du même article sont insérés après les mots „au chapitre V“ les mots suivants „ainsi qu'à l'article 34bis de la présente loi“.

Art. 7. 12. L'article 25 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1) ~~de la même loi, la référence à les deux mentions de „l'article 35“ est remplacée par~~ sont remplacées par celles de „l'article 35sexies“.
- ~~2° Au paragraphe (2) point a) la numérotation „27ter“ est remplacée par celle de „l'article 27quater“.~~
- 3° 2° Au paragraphe (4), le mot „entendu“ est mis au féminin.

Art. 8. ~~Après l'article 27bis de la même loi, il est créé un nouvel article 27ter intitulé „Frais de surveillance“ et qui a la teneur suivante:~~

~~„Art. 27ter. L'octroi et l'acceptation d'une concession pour un service de média audiovisuel accordée en application de la présente loi ou la notification d'un service de média audiovisuel effectuée en application de la présente loi vaut acceptation de régler les taxes qui sont dues à titre de frais pour l'exercice de la surveillance du respect des dispositions prévues par la présente loi, ses règlements d'exécution et les cahiers des charges dont sont assortis les concessions, telle qu'elle est exercée par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel.~~

~~Les modalités de financement, de calcul et de paiement de ces taxes sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.“~~

Art. 9. ~~L'ancien article 27ter devient l'article 27quater.~~

Art. 10. 13. L'article 28ter de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (2) de cet article, après les mots „si le fournisseur du service de télévision“ sont intercalés les mots „demandant l'accès“.
- 2° Au paragraphe (4) de cet article les mots „la même émission est offerte“ sont remplacés par les mots „le même programme est offert“.

Art. 11. 14. Au paragraphe (2) d) de l'article 29 de la même loi, les mots „la Commission indépendante de la radiodiffusion créée par l'article 30, le Conseil national des programmes créé par l'article 31“ sont biffés.

Art. 12. 15. L'article 30 de la même loi est supprimé.

Art. 13. 16. L'article 31 de la même loi est supprimé.

Art. 14. 17. L'article 34bis, paragraphe (1) de la même loi est complété comme suit:

Après les mots „chaque service de télévision ou de radio“ sont rajoutés les mots „relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg“.

Art. 15. 18. Après l'article 34bis de la même loi il est inséré un nouveau chapitre VII, comprenant les articles 35 à 35sexies et intitulé comme suit: „De la surveillance de l'application de la loi“.

Art. 16. 19. L'article 35 de la même loi est modifié et a désormais la teneur suivante:

Chapitre VII „De la surveillance de l'application de la loi“

„Art. 35. L'autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel

(1) L'Autorité ~~luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, désignée ci-après par le terme „l'Autorité“~~, est un établissement public à caractère administratif indépendant doté de la personnalité juridique.

Le siège de ~~l'établissement~~ **L'Autorité** est établi ~~au~~ à Luxembourg. Il peut être transféré à tout moment dans toute autre localité du Luxembourg par voie de règlement grand-ducal.

L'établissement L'Autorité jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant ~~l'Autorité~~ **les médias** dans ses attributions.

Elle exerce en toute indépendance et dans le respect des objectifs définis à l'article 1er de la présente loi, les missions dont ~~il~~ **elle** est investie en vertu de la présente loi.

(2) L'Autorité a pour mission:

- a) d'attribuer et de retirer les permissions visées aux articles 15 à 18 de la présente loi,
- b) d'élaborer des propositions pour assurer un choix accru et équilibré en éléments de programmes pour le public résidant, notamment lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article 12, paragraphe (2), lettre e), et de l'article 14, **alinéa paragraphe** (5) de la présente loi,
- c) d'encourager les fournisseurs de services de médias audiovisuels qui relèvent de sa compétence à veiller à ce que les services qu'ils offrent deviennent progressivement accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives,
- d) d'encourager les fournisseurs de services de médias audiovisuels à élaborer des codes déontologiques relatifs à la communication commerciale audiovisuelle inappropriée, accompagnant les programmes pour enfants ou incluse dans ces programmes, et concernant des denrées alimentaires ou des boissons contenant des nutriments ou des substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique, notamment ceux tels que les matières grasses, les acides gras trans, le sel/sodium et les sucres, dont la présence en quantités excessives dans le régime alimentaire global n'est pas recommandée,
- e) d'encourager les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande qui relèvent de sa compétence à veiller à ce que les services à la demande qu'ils offrent promeuvent lorsque cela est réalisable et par les moyens appropriés la production d'œuvres européennes ainsi que l'accès à celles-ci,
- f) d'exercer les attributions lui confiées par l'article 6 de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques,
- g) de surveiller, de contrôler et d'assurer le respect des dispositions légales et réglementaires et des dispositions des cahiers des charges des services de médias audiovisuels ou sonores qui relèvent de la compétence des autorités luxembourgeoises en application de la présente loi, soit parce qu'ils sont bénéficiaires d'une concession ou permission accordée en vertu de la présente loi, soit parce qu'ils ont notifié leurs services conformément à l'article 23bis, 23ter ou 23quater (2) de la présente loi.

(3) L'Autorité est consultée par le Ministre ayant les médias dans ses attributions avant l'octroi d'une concession ou permission demandée conformément aux articles 9, 10bis, 12, 13, 19, 21 et 23, ainsi qu'avant le retrait d'une permission ou concession visées ci-dessus ~~de la présente loi.~~

Art. 17. 20. Il est ~~créé~~ **ajouté** un nouvel article 35bis, à intercaler après l'article 35 de la même loi et, qui a la teneur suivante:

„Art. 35bis. Les organes de l'Autorité

Les organes de l'Autorité sont le Conseil d'administration, l'Assemblée consultative et le directeur.

I. Le Conseil d'administration a les compétences suivantes:

A. Le Conseil d'administration

(1) 1. Les compétences du Conseil d'administration

- (i) a) Il se prononce sur la recevabilité d'une plainte et l'ouverture d'une instruction, constate les violations à la présente loi et aux règlements ~~d'exécution~~ pris en exécution de celle-ci, ainsi que les manquements aux obligations découlant des concessions, permissions et des charges assorties et prononce le cas échéant une des sanctions prévues à l'article 35sexies de la présente loi, le directeur entendu en son avis.
- (ii) b) Lorsque le Conseil d'administration arrive à la conclusion que les faits relevés par le dossier d'instruction ne constituent pas un manquement aux dispositions de la présente loi et qu'aucune disposition de la présente loi n'ait été enfreinte, il décide de classer l'affaire.
- (iii) c) Si le Conseil d'administration le juge utile, il peut demander au directeur de procéder à un complément d'instruction.
 - d) De même, si le Conseil le juge utile il peut décider d'entendre lui-même les personnes mises en causes par l'instruction.

b) 2. Il rend un avis préalable sur toute demande de concession ou de permission qui lui est soumise par le ministre ayant les médias dans ses attributions et avant toute décision de retrait, à prononcer par le Gouvernement.

e) 3. Il attribue et retire les permissions visées aux articles 15 à 18 de la présente loi.

d) 4. Il approuve le règlement d'ordre intérieur ainsi que les règles de procédure régissant l'instruction élaborées par le directeur.

e) 5. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Autorité.

6. Il approuve le rapport de gestion établi par le directeur et le présente au Gouvernement conformément à l'article 35quinquies, paragraphe (6).

f) 7. Il arrête son règlement d'ordre intérieur.

g) 8. Il nomme le réviseur ~~aux comptes~~ d'entreprise agréé de l'Autorité.

h) 9. Il approuve les actes de disposition du directeur ainsi que les actes d'administration pouvant grever le budget.

i) 10. Il approuve l'état des effectifs et soumet, en cas de vacance de poste, des propositions aux autorités compétentes, le directeur entendu en son avis.

j) 11. Il émet un avis sur les candidats au poste de directeur.

k) 12. Il exerce les missions confiées à l'Autorité par l'article 6 de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques.

Les décisions sub e) 5) pour autant qu'elles concernent le budget, et sub g) 8), sont soumises pour approbation au ministre de tutelle, les décisions sub e) 5) pour autant qu'elles concernent les comptes annuels, et sub i) 10) sont soumises pour approbation au Conseil de Gouvernement.

(2) La composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se compose de 5 membres, dont un président, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le Président représente l'Autorité judiciairement et extra judiciairement.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent être membre du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat ou du Parlement Européen. Ils ne peuvent exercer ni un mandat communal, ni une fonction ou un mandat dans une entité relevant de la surveillance de l'Autorité, ni détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme relevant de la compétence du Conseil.

Leur mandat d'une durée de 5 ans est renouvelable.

La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé ou qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions doit être faite le plus tôt possible

selon les modalités prévues aux paragraphes précédents. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de celui qu'ils remplacent.

Le Conseil d'administration choisit son secrétaire parmi les agents de l'Autorité.

Les membres du Conseil d'administration ainsi que le secrétaire bénéficient d'une indemnité mensuelle à charge de l'Autorité. Celle-ci est fixée par règlement grand-ducal en fonction de l'ampleur et de l'importance de leurs tâches respectives.

(3) Le fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exécution de ses missions le requiert. Il est convoqué par le président₂ ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le doyen d'âge plus âgé de ses membres.

Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande du directeur.

Les délibérations du Conseil d'administration sont valables si la majorité des membres est présente. Un membre du Conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre. Le mandat ne peut être donné qu'à un autre membre du Conseil d'administration. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. **Il ne peut siéger valablement que si 3 des membres en fonction sont présents.**

Les délibérations du Conseil d'administration sont secrètes. Les décisions du Conseil d'administration concernant le classement sans suite d'une plainte ou d'un dossier d'instruction, celles ordonnant un complément d'instruction ou celles prononçant une sanction sont publiées.

B. Le directeur

(1) Les modalités de désignation du directeur

~~Il~~ Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil, le Conseil d'administration entendu en son avis, pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Le Gouvernement en conseil peut, l'avis du Conseil d'administration demandé, proposer au Grand-Duc de révoquer le directeur lorsqu'il se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions ou lorsqu'il ne remplit plus les conditions nécessaires à ses fonctions.

Le directeur doit être détenteur d'un diplôme d'études universitaires sanctionnant un cycle complet d'études au niveau d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Le directeur a la qualité de est fonctionnaire de l'Etat en ce qui concerne le statut, le traitement et le régime de pension.

Il ne peut être membre du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat ou du Parlement Européen. Il ne peut exercer ni un mandat communal, ni une activité incompatible avec sa fonction, ni détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme relevant de la compétence de l'Autorité.

(2) Les missions du directeur

Le directeur surveille le respect des dispositions légales de la présente loi, de ses règlements d'exécution et des dispositions des concessions et permissions ainsi que des cahiers des charges dont elles sont assorties.

a) 1. Les plaintes adressées à l'Autorité sont transmises, après avoir été vérifiées quant à leur recevabilité par le Conseil d'administration, au directeur pour instruction.

b) 2. Le directeur dirige l'instruction. Lorsque l'instruction est clôturée, il soumet le dossier au Conseil d'administration en lui proposant soit de classer l'instruction sans suite, soit de prononcer une des sanctions prévues à l'article 35sexies.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

e) 3. Il accomplit tous les actes de gestion administrative et exécute les décisions du Conseil d'administration. **Il assure la liaison avec le Conseil d'administration et l'Assemblée consultative.**

d) 4. Il est le supérieur hiérarchique du personnel de l'Autorité.

- e) 5. Il établit un règlement d'ordre intérieur ainsi que les règles de procédure régissant l'instruction, qui n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le Conseil d'administration.
- ⊕ 6. Il établit ou fait établir les comptes annuels et le budget ainsi que le rapport de gestion et les soumet au Conseil d'administration pour approbation.“

Art. 18. 21. Il est eréé ajouté un nouvel article 35ter, à intercaler après l'article 35bis de la loi et qui a la teneur suivante:

„Art. 35ter. L'Assemblée consultative

a) (1) L'Assemblée consultative est l'organe consultatif de l'Autorité et se compose de **25 vingt-cinq** membres au maximum, délégués pour cinq ans par les organisations les plus représentatives de la vie sociale et culturelle du pays. Un arrêté grand-ducal fixe la liste des organisations représentées et le nombre de leurs délégués.

b) (2) Elle ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. **Les délibérations sont adoptées Elle délibère** à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée sont secrètes.

Le directeur assiste aux délibérations de l'Assemblée avec voix consultative.

e) (3) Elle établit son règlement **interne d'ordre intérieur** qui règle notamment les modalités de fonctionnement interne.

⊕ (4) Elle a les missions suivantes:

- 1. elle doit être consultée dans le cadre d'une instruction concernant les articles 26bis, **27quater 27ter**, 28quater et 28quinquies de la présente loi. ~~Ses avis n'ont pas force obligatoire;~~
- 2. elle doit être consultée en cas de saisine de l'Autorité conformément à l'article 6 alinéa 2 de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques. ~~Ses avis n'ont pas force obligatoire;~~
- 3. elle peut être consultée, **sur décision du Conseil d'administration**, dans le cadre des autres attributions de l'Autorité.

Les membres de l'Assemblée consultative bénéficient d'un jeton de présence à charge de l'Autorité. Il est fixé par règlement grand-ducal.“

Art. 19. 22. Il est eréé ajouté un nouvel article 35quater, à intercaler après l'article 35ter de la même loi et qui a la teneur suivante:

„Art. 35quater. Le cadre du personnel

(1) En dehors du directeur, le cadre du personnel comprend, dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois suivants:

- a) 1. dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12:
- a) des conseillers de direction première classe,
 - b) des conseillers de direction,
 - c) des conseillers de direction adjoints,
 - d) des attachés de Gouvernement premiers en rang,
 - e) des attachés de Gouvernement,
- b) 2. dans la carrière moyenne, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7:
- a) des inspecteurs principaux premiers en rang,
 - b) des inspecteurs principaux,
 - c) des inspecteurs,
 - d) des chefs de bureau,
 - e) des chefs de bureau adjoints,
 - f) des rédacteurs principaux,

- g) des rédacteurs,
- e) 3. dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4:
 - a) des premiers commis principaux,
 - b) des commis principaux,
 - c) des commis,
 - d) des commis adjoints,
 - e) des expéditionnaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe (1) ci-dessus peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat ainsi que par des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(3) La rémunération des employés de l'Etat est fixée conformément au règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

(4) (3) Le directeur peut, en accord avec le Conseil d'administration, dans des cas déterminés et ponctuels, faire appel à des experts externes dont les prestations sont définies et rémunérées sur la base d'un contrat de droit privé.

(5) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service, les employés de l'Etat remplissant les conditions d'études pour être admis dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès du Conseil national des programmes peuvent obtenir une nomination dans la carrière de l'attaché de gouvernement, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. En cas de nomination, leur traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat.

Art. 20. 23. Il est eréé ajouté un nouvel article 35quinquies, à intercaler après l'article 35quater de la loi et qui a la teneur suivante:

„Art. 35quinquies. Dispositions financières

(1) L'Autorité bénéficie d'une dotation annuelle à charge du budget de l'Etat. L'Etat met à sa disposition les biens immobiliers nécessaires au bon fonctionnement et à l'exercice de ses missions.

(2) L'Autorité est autorisée à prélever la partie de ses frais de personnel et de fonctionnement non couverte par la dotation annuelle à charge du budget de l'Etat par des taxes à percevoir auprès de chaque fournisseur de services de médias audiovisuels ou personne soumise à sa surveillance.

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent paragraphe.

(2) (3) Les comptes de l'établissement l'Autorité sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

L'exercice financier de l'établissement l'Autorité coïncide avec l'année civile.

A la clôture de chaque exercice, le directeur établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes et les soumet au Conseil d'administration pour approbation.

(3) (4) Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Conseil d'administration, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement l'Autorité et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Le réviseur d'entreprises agréé doit remplir les conditions requises par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Son mandat d'une durée de trois ans est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement l'Autorité. Il remet son rapport au Conseil d'administration pour le premier avril. Il peut être chargé par le Conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(4) (5) Avant le 30 avril de chaque année, le directeur établit une proposition de budget pour l'année à venir et la soumet pour approbation au Conseil d'administration.

(5) (6) Pour le premier mai au plus tard, le Conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes annuels accompagnés d'un rapport de gestion ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé. Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur décide de la décharge à donner aux organes de l'établissement l'Autorité. Cette décision ainsi que les comptes annuels sont publiés au Mémorial.

(6) (7) La gestion financière de l'établissement l'Autorité est soumise au contrôle de la Cour des Comptes.“

Art. 21. 24. Il est ~~créé~~ ajouté un nouvel article 35sexies, à intercaler après l'article 35quinquies de la loi ~~et~~ qui a la teneur suivante:

„Art. 35sexies. Sanctions

(1) Toute personne physique ou morale, résidant ou non au Grand-Duché de Luxembourg, peut introduire par écrit une plainte auprès de l'Autorité au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges.

(2) Toute plainte est enregistrée et un accusé de réception est adressé au plaignant. L'Autorité informe sans délai le fournisseur de services de média concerné. Celui-ci est tenu de conserver une copie de l'enregistrement du programme contesté, si cet enregistrement est encore disponible compte tenu du délai prévu à l'article 34bis (3). L'Autorité peut demander communication de l'enregistrement et elle peut également mettre le plaignant en mesure de prendre connaissance de cet enregistrement.

(3) Si l'Autorité prend connaissance, soit de sa propre initiative soit par le biais d'une plainte, **de la violation d'un manquement** par un fournisseur de média audiovisuel ou sonore transmettant un service de média audiovisuel ou sonore visé par la présente loi ~~d'une~~ **aux dispositions de la présente loi des articles 3, 5, 13(3), 15(6), 17(4), 17(5), 18(3), 20, 21(1), 21(2), 22(1), 22(4), 23(1), 23(2), 23bis, 23ter, 23quater (2), 23quater (3), 23quater (4), 25(1), 25(5), 26bis, 27, 27bis, 28, 28bis, 28ter, 28quater, 28quinquies, 28sexies, 34, 35quinquies (2), d'** à une disposition d'un des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi ainsi que **des aux** concessions/permissions et cahier des charges qui leur sont assortis, elle invite le fournisseur concerné par lettre recommandée à fournir des explications. Cette procédure ne peut toutefois être déclenchée pour des faits remontant à plus d'un an. Si l'Autorité conclut au terme de la procédure que le service a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions applicables, elle prononce en fonction de la gravité des faits, l'une des sanctions disciplinaires suivantes:

- a) le blâme;
- b) le blâme avec obligation de lecture d'un communiqué à l'antenne;
- c) une amende d'ordre de 250.- à 25.000.- euros.

~~L'amende ne peut être prononcée~~ Les blâmes et les amendes ne peuvent être prononcés que pour autant que les manquements ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale.

(4) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, le fournisseur de service de médias entendu en ses moyens de défense ou dûment appelé par envoi recommandé. Le fournisseur de services de médias peut se faire assister ou représenter.

(5) Si un fournisseur de services de médias ne se met pas en conformité avec une disposition visée au paragraphe (3) après la prononciation d'une amende d'ordre prononcé sur base du paragraphe (3), ou en cas de récidive pour violation de la même disposition dans un délai de six mois suivant la prononciation de l'amende, soit le maximum de l'amende d'ordre prévue au paragraphe (3) c) peut être doublé, soit l'Autorité peut,

- lorsqu’il s’agit d’un service de médias audiovisuels visé aux articles 9, 10bis, 12, 13, 14, 19, 21 et 23 de la présente loi, faire rapport au Ministre ayant l’Autorité dans ses attributions et proposer la suspension temporaire ou le retrait de la permission ou de la concession; ~~ou~~
- lorsqu’il s’agit d’un service de médias audiovisuels visé aux articles 23bis, 23ter ou 23quater faire rapport au Ministre ayant l’Autorité dans ses attributions et proposer la suspension temporaire ou l’interdiction définitive. Dans le cas d’un service visé à l’article 23quater, l’interdiction du service entraîne l’interdiction de l’usage de la liaison montante ou de la capacité de satellite luxembourgeois; ~~ou~~
- lorsqu’il s’agit d’un service de médias sonore visé aux articles 15 à 18 de la présente loi prononcer la suspension temporaire ou le retrait de la permission.

Dans les cas prévus aux deux premiers tirets du présent article, il appartient au Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant l’Autorité dans ses attributions, de prononcer la sanction, sans que celle-ci ne puisse être plus lourde que celle proposée par l’Autorité dans son rapport.

~~(6) Les mesures prises en vertu du présent article ne donnent droit à aucun dédommagement de l’organisme de radiodiffusion.~~

~~(7) (6) Les décisions **de suspension**, de retrait **ou d’interdiction** font l’objet d’une publication au Mémorial.~~

~~(8) (7) Un recours en réformation devant les tribunaux administratifs est ouvert contre les décisions de l’Autorité **prises en vertu du présent article**.~~

~~(9) (8) Le recouvrement des amendes d’ordre prononcées conformément aux paragraphes (3) et (5) ci-dessus est confié à l’Administration de l’enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d’enregistrement.“~~

~~Art. 22. 25.~~ L’article 38 de la même loi est abrogé.

~~Art. 23. 26.~~ La loi du 20 avril 2009 relative à l’accès aux représentations cinématographiques publiques est modifiée comme suit:

1. A l’article 4, alinéa 2, les termes „ceci à partir de la limite d’âge de 12 ans“ sont remplacés par „ceci à partir de l’âge de 6 ans“.
2. L’article 6 est remplacé par le texte suivant:

~~„Art. 6. L’Autorité luxembourgeoise indépendante de l’Audiovisuel, établissement public créée par la loi du XXXXX ci-après dénommée „l’Autorité“ est appelée à contrôler **l’examen le classement** des films, **leur classement**, le respect et la publication obligatoire de ce classement prévue à l’article 3. **Pour les besoins de l’exercice de cette mission, le fonctionnement de l’Autorité ainsi que l’exécution de sa mission de contrôle sont précisés par règlement grand-ducal.**~~

Outre l’auto-saisine, l’Autorité peut être saisie par les Ministres ayant en charge respectivement la Famille, la Justice, la Culture, ~~l’Education nationale le Procureur d’Etat~~ ainsi que par le Comité luxembourgeois des droits de l’enfant, appelé „Ombuds-Comité fir d’Rechter vum Kand“. En cas de divergence de classification par différents organisateurs, l’autorité est saisie de plein droit.

L’Autorité peut, par décision motivée, reclasser des films. Le classement opéré par l’Autorité se substitue à tout classement antérieur et vaut à l’égard des organisateurs et du public à partir du jour de la décision.“

~~Art. 24. 27.~~ La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat est modifiée comme suit:

1. A l’article 22. Section IV, sous 9° est ajoutée la mention „le directeur de l’Autorité luxembourgeoise indépendante de l’Audiovisuel“.
2. A l’annexe A – classification des fonctions – à la rubrique I (Administration générale) est ajoutée au grade 17 la mention „Autorité luxembourgeoise indépendante de l’Audiovisuel – directeur“.
3. A l’annexe D – Détermination des carrières inférieures, moyennes et supérieures –, sous la rubrique I (Administration générale), dans la carrière supérieure de l’Administration et au grade 12 de la com-

putation de la bonification d'ancienneté sont ajoutés sous le grade 17 les termes „directeur de l'Audiovisuel.“

Art. 28. Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service, les employés de l'Etat remplissant les conditions d'études pour être admis dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès du Conseil national des programmes peuvent obtenir une nomination dans la carrière de l'attaché de gouvernement, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. En cas de nomination, leur traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat. Les employés qui ont réussi à l'examen précité sont nommés hors cadre en qualité de fonctionnaire au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation. La date de nomination détermine l'échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.

Art. 25. 29. La présente loi entre en vigueur le au premier jour du troisième mois qui suit suivant celui de sa publication au Mémorial.

